

Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Elaboration prescrite par délibération du conseil communautaire le 18 février 2015
Délibération complémentaire adoptée le 15 mars 2017 portant sur l'extension du périmètre
d'élaboration du PLUi suite à l'intégration de nouvelles communes

Règlement - Partie graphique

Légende complète du règlement graphique des plans de zonage



ZONAGE

- Um : Centres médiévaux de Buxy et de Saint-Gengoux-le-National
- Ua : Zone urbaine comprenant les secteurs centraux et bourgs anciens
- Uai : Zone urbaine inondable
- Ub : Zone urbaine comprenant les secteurs à dominante pavillonnaire
- Ue : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
- Uen : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics au sein de laquelle les constructions nouvelles sont interdites
- Uh : Zone urbaine comprenant les hameaux
- Uj : Secteur urbain de jardin
- Ui : Zone urbaine à vocation de loisirs et de tourisme
- Uln : Zone urbaine à vocation de loisirs et de tourisme au sein de laquelle les constructions nouvelles sont interdites
- Ux : Zone urbaine d'activité
- Uxc : Secteur d'activités économiques destiné à recevoir des grandes surfaces commerciales
- Uxd : Secteur dédié au stockage des déchets
- Uxn : Zone urbaine d'activité au sein de laquelle les constructions nouvelles sont interdites
- 1AU : Zone à urbaniser destinée à l'extension et au renouvellement urbain et dédiée aux secteurs à vocation résidentielle et mixte
- 1AUl : Zone à urbaniser destinée à l'extension et au renouvellement urbain et dédiée aux secteurs à vocation résidentielle et mixte située en zone inondable
- 1AUE : Zone à urbaniser dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
- 1AUX : Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques
- A : Zone agricole générale dédiée à l'exercice de l'activité agricole
- Ae : Secteur dédié aux équipements publics
- Ai : Zone agricole située en zone inondable
- AI : Secteur dédié aux activités d'hébergement et de loisirs
- Aln : Secteur dédié aux activités d'hébergement et de loisirs au sein duquel les constructions nouvelles sont interdites
- Av : Zone dédiée à la préservation des coteaux viticoles les plus sensibles sur les plans agricole et paysager
- Ax : Secteur agricole accueillant des activités industrielles, artisanales ou commerciales
- N : Zone générale dédiée à la préservation, la mise en valeur et à l'exploitation possible des milieux naturels
- Nc : Secteur dédié à l'extraction des matériaux de carrière
- Ne : Secteur dédié aux équipements publics
- Ni : Zone naturelle située en zone inondable
- NI : Secteur dédié aux activités d'hébergement et de loisirs
- Nln : Secteur dédié aux activités d'hébergement et de loisirs au sein duquel les constructions nouvelles sont interdites
- Np : Zone interdite à l'urbanisation afin de préserver les intérêts paysagers et écologiques des espaces naturels
- Npv : Secteur dédié à l'implantation de système de production électrique renouvelable
- Nx : Secteur naturel accueillant des activités industrielles, artisanales ou commerciales

PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL (ART. L151-23 DU CODE DE L'URBANISME)

- Haies à protéger et/ou à valoriser
- Ripisylve à protéger et/ou à valoriser
- Parc, jardin à préserver
- Pelouse sèche protégée
- Zone humide protégée
- Patrimoine naturel divers à protéger et/ou à valoriser

PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI (ART. L151-19 DU CODE DE L'URBANISME)

- Patrimoine bâti à protéger et/ou à valoriser
- Ensemble patrimonial remarquable à protéger et/ou à valoriser
- Murger, mur et muret à protéger et/ou à valoriser

INDICATIONS DIVERSES

- Changement de destination (Art. L151-11 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacement réservé (Art. L151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone de proximité où des majorations de hauteur s'appliquent
- Secteur de démolition repéré au titre de l'article L151-10 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'interdiction de construire dans l'attente d'une mise en conformité des équipements publics d'assainissement
- Espace boisé classé (Art. L113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Lineaire commercial à préserver (Art. L151-16 du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre d'étude pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque, délimité à titre d'information
- Cours d'eau et bande tampon de part et d'autre des berges

CONTRAINTES

- Périmètre de nuisance lié à la RCEA
- Périmètre de nuisance lié à la LGV

CONTEXTE

- Route Centre Europe Atlantique (RCEA)
- Ligne à Grande Vitesse Sud-Est (LGV)
- Limite communale
- Bâtiment du cadastre
- Parcelle cadastrale
- Cimetière
- Hydrographie